



Mairie de Camurac

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR CAUSE DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Camurac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M. Jean-Louis DUPRAT, propriétaire au 07, rue du TREMEDIS, en date du 19/03/2026 qui souhaite effectuer des travaux de rénovation du branchement au réseau d'assainissement sur sa propriété.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **la Rue du Tremedis et le chemin piétonnier vers le chemin de la Serre del Cos**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **26/03/2026 au 28/03/2026**.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est alternée au droit du chantier. L'alternat sera réglée par les moyens adaptés aux conditions de circulation.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Renvoi des piétons en face

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la société chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.



ARTICLE 5 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art

Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc..., sont à la charge du permissionnaire après avoir reçu l'accord du/des propriétaire(s) du bien modifié

ARTICLE 6 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et ses dépendances

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, permettant l'exercice du droit des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : M. le Maire de Camurac, M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Belcaire, M. Jean-Louis DUPRAT sont chargés chacun en ce qui le concerne.

Fait à Camurac le 20 mars 2026

Le Maire,
Bernard Vaquié
Signé

La présente décision est certifiée exécutoire et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

